

**« SANS  
PAPIERS, JE NE  
SUIS  
PERSONNE »**

L'APATRIDIE EN  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

First published in [YYYY] by  
Amnesty International Publications  
International Secretariat  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
London WC1X 0DW  
United Kingdom  
[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

© Amnesty International Publications [YYYY]

Index: [Index Number]  
Original Language: English  
Printed by Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom

[ISBN:]

[ISSN:]

All rights reserved. This publication is copyright, but may be reproduced by any method without fee for advocacy, campaigning and teaching purposes, but not for resale. The copyright holders request that all such use be registered with them for impact assessment purposes. For copying in any other circumstances, or for reuse in other publications, or for translation or adaptation, prior written permission must be obtained from the publishers, and a fee may be payable. To request permission, or for any other inquiries, please contact [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org)

Cover photo: [Credit]

**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de personnes qui se mobilisent pour mettre un terme aux violations des droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



**CE DOCUMENT EST UN RÉSUMÉ EN FRANÇAIS DU RAPPORT COMPLET DE 58 PAGES  
D'AMNESTY INTERNATIONAL PUBLIÉ EN ANGLAIS SOUS LE TITRE '*WITHOUT PAPERS,  
I AM NO ONE*' STATELESS PEOPLE IN THE DOMINICAN REPUBLIC ET ACCESSIBLE AU**

**LIEN SUIVANT :**

**[HTTPS://WWW.AMNESTY.ORG/EN/DOCUMENTS/AMR27/2755/2015/EN/](https://www.amnesty.org/en/documents/AMR27/2755/2015/en/)**

# SYNTHESE

En République dominicaine, les Dominicains d'origine haïtienne doivent faire face à une série d'obstacles pour jouir pleinement de leurs droits humains à une nationalité, à être reconnu en tant que personne devant la loi et à une identité. Le déni de ces droits est de plus en plus incorporé dans la législation et la réglementation dominicaine, créant un réseau encore plus complexe de restrictions, enracinant et institutionnalisant des comportements et pratiques discriminatoires.

L'intensification des comportements et pratiques discriminatoires s'inscrit dans le contexte de changements dans les mouvements migratoires vers la République dominicaine, principalement depuis Haïti, au cours des dernières décennies. Entre les années 1920 et 1980, des migrants haïtiens ont commencé à venir en République dominicaine en tant que travailleurs saisonniers dans l'industrie de la canne à sucre. Les travailleurs, des hommes pour la plupart, étaient confinés dans des baraques appelées *bateyes*, au sein des plantations. Pendant une longue période (de 1952 à 1986), ils étaient embauchés en tant que *braceros* (coupeurs de canne à sucre) au moment de la récolte sucrière, dans leur propre pays, dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements dominicain et haïtien.

Après la baisse des prix du sucre sur le marché international, au milieu des années 1980, la demande de travailleurs dans les plantations a chuté de manière vertigineuse. De nouveaux travailleurs migrants, originaires d'Haïti, ont commencé à se rendre en République dominicaine. Ces nouveaux arrivants, ainsi que d'autres migrants haïtiens ayant déjà travaillé dans les plantations de canne à sucre, se sont mis à chercher et ont trouvé des emplois en dehors des *bateyes*, dans le secteur agricole en pleine diversification, le secteur du bâtiment et l'industrie touristique, en développement. Certains groupes nationalistes ont alors commencé à se servir de ces changements dans les mouvements migratoires pour attiser la peur d'une « invasion pacifique » des Haïtiens.

Au cours des dernières décennies, cette rhétorique, ancrée dans une vision discriminatoire, s'est généralisée au sein du débat public et politique à propos de l'immigration haïtienne. En conséquence de quoi, depuis le début des années 1990, les enfants de migrants haïtiens nés sur le territoire dominicain sont la cible d'un ensemble de décisions administratives, législatives et judiciaires visant à restreindre leur accès à des papiers d'identité dominicains et, en fin de compte, à la nationalité dominicaine. Sans accès automatique à la nationalité haïtienne, un grand nombre d'entre eux se retrouvent apatrides : ni la République dominicaine ni Haïti ne les reconnaissent en tant que ressortissants. Certaines institutions dominicaines, comme le Conseil central électoral (JCE) et la Cour constitutionnelle, jouent un rôle clé dans l'approbation et la mise en œuvre de ces mesures discriminatoires.

Bien que le gouvernement actuel ait affiché une certaine volonté de limiter les conséquences les plus dures de telles mesures, les autorités dominicaines doivent encore reconnaître l'existence du problème de l'apatridie, et proposer des solutions exhaustives et efficaces pour le prévenir et y mettre fin.

## LE CHEMIN VERS L'APATRIDIE

De 1929 à 2010, les versions successives de la Constitution accordaient la nationalité dominicaine à tous les enfants nés sur le territoire national (*jus soli*, droit du sol), excepté dans les cas où les parents étaient diplomates ou « en transit » au moment de la naissance de l'enfant. De longue date, les interprétations de la part de juridictions faisant autorité limitaient à moins de 10 jours la période de présence sur le territoire pendant laquelle les personnes pouvaient être considérées comme étant « en transit ». Par conséquent, pendant des dizaines d'années, la République dominicaine a reconnu officiellement comme citoyens dominicains les enfants nés sur le territoire de parents haïtiens, leur fournissant acte de naissance, carte d'identité et passeport, indépendamment de la situation de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration, tout du moins dans la majorité des cas.

Néanmoins, pendant les années 1990, des groupes nationalistes ont commencé à promouvoir une interprétation restrictive de l'expression « en transit », à la suite de quoi de nombreux fonctionnaires de l'état civil se sont mis à refuser aux enfants de migrants haïtiens sans papiers leur droit à l'enregistrement à la naissance. En 2004, une nouvelle loi sur l'immigration a été promulguée, considérant officiellement les travailleurs temporaires étrangers et les travailleurs migrants sans papiers comme « en transit ». Dans la pratique, désormais les enfants de la plupart des migrants haïtiens ne pouvaient donc plus obtenir la nationalité dominicaine du simple fait d'être nés sur le territoire dominicain.

Le Conseil central électoral, responsable de l'état civil, a commencé à appliquer cette loi de façon rétroactive. En 2007, il a systématisé cette pratique en publiant deux décisions administratives ayant pour effet d'empêcher la délivrance ou le renouvellement de papiers d'identité pour les enfants nés en République dominicaine de parents haïtiens qui se trouvaient en situation irrégulière au moment de la naissance de leurs enfants. Puis cette pratique s'est poursuivie malgré les inquiétudes soulevées par plusieurs instances internationales de défense des droits humains, et malgré une décision contraignante rendue en 2005 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Le 26 janvier 2010, la Constitution dominicaine actuelle est entrée en vigueur, privant les enfants nés en République dominicaine, de parents migrants en situation irrégulière, du droit automatique à la nationalité dominicaine. Elle a été suivie en 2013 par une décision de la Cour constitutionnelle dominicaine (la décision 168-13), statuant que les personnes nées en République dominicaine de parents migrants en situation irrégulière n'auraient jamais dû recevoir la nationalité dominicaine, et appliquée de façon rétroactive aux personnes nées à partir de 1929. La décision 168-13 constitue une privation rétroactive et arbitraire de nationalité, elle touche de façon disproportionnée les Dominicains issus de l'immigration haïtienne et elle est donc discriminatoire.

La principale conséquence de cette décision réside dans le fait qu'un grand nombre de personnes se retrouvent apatrides, alors qu'elles considèrent la République dominicaine comme leur pays, puisqu'elles y sont nées et y ont vécu toute leur vie. Souvent, elles n'entretiennent aucun lien avec Haïti, n'y sont jamais allées et savent à peine parler la langue. Nombre d'entre eux sont les enfants ou les petits-enfants de personnes qui sont également nées sur le sol dominicain. Pour ces familles, la République dominicaine est leur patrie depuis des générations.

## LA CRISE DE L'APATRIDIE

Bien que les autorités dominicaines n'aient jamais admis que la décision 168-13 a donné lieu à une situation d'apatridie massive, le président et d'autres fonctionnaires ont indiqué être conscients des conséquences préjudiciables que ce jugement a eues sur les vies des personnes concernées.

En mai 2014, le Congrès a adopté la loi 169-14 en réponse à une vague de critiques à l'échelle nationale et internationale. Si cette loi constituait bien un pas dans la bonne direction, elle n'a pas permis la restitution automatique de la nationalité dominicaine aux personnes qui en avaient été privées conformément à la décision 168-13<sup>1</sup>.

Cette loi divisait les personnes concernées en deux groupes : celles ayant figuré, à un moment donné, au registre de l'état civil dominicain (« groupe A ») et celles dont la naissance n'a jamais été enregistrée (« groupe B »). Elle reconnaissait que les personnes appartenant au groupe A pouvaient être officiellement reconnues comme des Dominicains, mais uniquement à l'issue d'une procédure administrative menée par le Conseil central électoral, cette même institution qui, quelques années auparavant, avait cherché à leur bloquer l'accès à des papiers d'identité.

Par ailleurs, comme l'a expliqué plus tard la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle créait, pour les personnes du groupe B, un obstacle au plein exercice de leur droit à une nationalité, enfreignant ainsi la législation internationale puisqu'elle les obligeait à se déclarer comme étrangères et à se lancer dans un processus complexe à l'issue duquel elles pourraient demander à être naturalisées, mais qui ne leur permettait pas pour autant d'acquérir automatiquement la nationalité<sup>2</sup>.

Par conséquent, plusieurs groupes de personnes demeurent apatrides en République dominicaine, au regard de la loi ou dans la pratique, en raison des mesures inadaptées proposées par la loi 169-14, des lacunes dans la mise en œuvre de cette dernière et de l'incapacité du gouvernement à offrir une solution aux groupes laissés pour compte.

Le présent rapport montre notamment qu'à moins d'acquérir une autre nationalité, la plupart des personnes appartenant aux groupes suivants demeurent apatrides :

- les personnes ayant figuré par le passé au registre de l'état civil dominicain (groupe A) et qui continuent à se voir refuser les documents pouvant attester de leur identité ;
- toutes les personnes dont la naissance n'a jamais été enregistrée (groupe B), y compris celles ayant demandé à participer au programme de naturalisation conformément à la

---

<sup>1</sup> Amnesty International, *Lettre ouverte au président Danilo Medina, loi 169-14*, 3 juin 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/amr27/008/2014/en> (en anglais).

<sup>2</sup> *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic*, 28 août 2014, [http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_282\\_ing.pdf](http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf) (en anglais).

loi 169-14, puisqu'elles ne pourront être naturalisées que deux ans après avoir reçu une réponse positive à leur demande ;

- les personnes ayant été enregistrées par erreur en tant qu'étrangères, bien qu'elles soient nées en République dominicaine bien avant la loi sur l'immigration de 2004 et la création du Registre des étrangers en 2007 et qui, par conséquent, ont été privées de façon rétroactive et arbitraire de leur nationalité dominicaine ;
- les enfants de toutes les personnes citées précédemment, jusqu'à ce que leurs parents soient autorisés à les inscrire en tant que Dominicains au registre de l'état civil ;
- les enfants de ressortissants étrangers sans papiers, nés en République dominicaine entre le 18 avril 2007<sup>3</sup> et le 26 janvier 2010<sup>4</sup>, qui ont été enregistrés en tant qu'étrangers alors qu'ils avaient droit à la nationalité dominicaine.

En outre, ce rapport insiste sur le fait que, même si les enfants ayant au moins un parent dominicain ont droit à la nationalité dominicaine aux termes de la Constitution, dans la pratique ceux dont le père est un ressortissant dominicain, mais dont la mère est une étrangère sans papiers, se voient refuser l'enregistrement de leur naissance et n'ont aucun moyen d'exercer ou de prouver leur nationalité dominicaine.

## LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE

Le droit international relatif aux droits humains interdit la discrimination fondée sur la nationalité (ou l'absence de nationalité). Malgré cette interdiction, en République dominicaine, les personnes dépourvues de papiers d'identité sont de fait apatrides ; elles n'ont pas accès à un ensemble de droits humains et ne peuvent pas participer pleinement à la société. Elles sont également confrontées à des restrictions dans la réalisation de certaines activités sociales fondamentales, comme ouvrir un compte, activer une ligne de téléphone mobile ou acheter à crédit.

Les personnes apatrides font plus particulièrement l'objet de discriminations et ne peuvent pas :

- accéder à une éducation supérieure ou achever leurs études ;
- accéder à un emploi officiel ;
- accéder à des soins de santé adéquats, à la sécurité sociale et à une retraite ;

---

<sup>3</sup> Cette date marque l'entrée en vigueur du Registre des étrangers, sur lequel figurent les naissances de la plupart des enfants nés en République dominicaine d'étrangers en situation irrégulière, qui se sont par conséquent vu refuser la nationalité dominicaine.

<sup>4</sup> Date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui exclut de manière explicite les enfants nés dans le pays d'étrangers en situation irrégulière de l'accès à la nationalité dominicaine par *jus soli* (droit du sol).

- se marier légalement ou déclarer la naissance de leurs enfants, qui deviennent eux aussi apatrides ;
- porter plainte auprès des autorités et exercer des recours lorsqu'elles sont victimes de violences ou de violations des droits humains ;
- voyager à l'étranger et circuler librement dans leur propre pays sans risquer une détention arbitraire ou une expulsion si elles sont arrêtées à des postes de contrôle ;
- exercer leur droit de vote, se présenter aux élections ou prendre part à la direction des affaires publiques.

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

### Les autorités dominicaines doivent :

- Reconnaître les conséquences de la décision 168-13 en termes d'apatridie, ainsi que l'ampleur du problème en République dominicaine, comme un premier pas vers l'identification et la mise en place de mesures exhaustives et efficaces en vue de son éradication.
- Mener un recensement complet ou réaliser une cartographie afin d'identifier toutes les personnes apatrides ou menacées d'apatridie, en compilant les données ventilées par genre, âge, statut et lieu, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les instances nationales de défense des droits humains.
- Publier les documents adéquats reconnaissant la nationalité dominicaine de toutes les personnes appartenant au groupe A et veiller à ce que celles-ci se voient délivrer l'ensemble des papiers d'identité qu'elles ont demandés.
- Adopter, en consultation avec les organisations dominicaines de défense des droits humains, une nouvelle législation reconnaissant le droit à la nationalité dominicaine de toutes les personnes nées sur le territoire avant le 26 janvier 2010, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, conformément à la législation en vigueur avant la Constitution de 2010, y compris les personnes ayant été enregistrées comme étrangères conformément à la loi 169-14, et mettre en application cette législation de façon à ce que toutes les personnes concernées soient rapidement inscrites au registre de l'état civil dominicain, et que tous les documents d'identité demandés soient délivrés.
- Ouvrir une enquête sur les personnes ayant eu un comportement discriminatoire en matière d'enregistrement des naissances et de délivrance de papiers d'identité, y compris au sein du Conseil central électoral (JCE) et de la Direction générale des passeports, et veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant.
- Mettre en place, avec la participation de la société civile, des mécanismes adéquats de supervision des actions et des omissions des instances responsables de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des papiers d'identité, comme le JCE et la Direction générale



des passeports, afin que les décisions arbitraires puissent être remises en causes et les fonctionnaires agissant de façon arbitraire soient amenés à rendre des comptes.

## METHODOLOGIE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport se fonde sur des recherches menées par Amnesty International entre octobre 2013 et novembre 2015.

Pendant cette période, l'organisation a passé en revue des affaires judiciaires et des décisions de justice, des rapports officiels et des déclarations publiques, des publications d'ONG nationales et internationales, des documents publics émanant d'instances internationales de défense des droits humains, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les organes de suivi des traités, les agences et les rapporteurs spéciaux des Nations unies, ainsi que des coupures de presse.

Dans le cadre de ses recherches, Amnesty International s'est rendue à deux reprises en République dominicaine, en mars 2014 et en juin 2015. Des délégués ont visité la capitale, Saint-Domingue, et plusieurs *bateyes* à divers endroits du pays, où vivent de nombreux Dominicains d'origine haïtienne, notamment dans les provinces d'El Seibo, de Mao, Monte Plata, Puerto Plata, Saint-Domingue et San Pedro de Macoris. En juin 2015, des représentants se sont également rendus à Jimaní, ville frontalière. Les délégués se sont entretenus avec 56 personnes en mars 2014 et 87 en juin 2015 (102 femmes et 41 hommes) sur des sujets liés au présent rapport et ont de nouveau contacté ces personnes par la suite afin de savoir comment leur situation avait évolué. Dans certains cas, les personnes interrogées par Amnesty International ont demandé à ce que leur nom n'apparaisse pas, afin de protéger leur vie privée.

Amnesty International remercie les membres du gouvernement qui se sont rendus disponibles, notamment le ministre et le vice-ministre de la Présidence, le vice-ministre de l'Intérieur, le directeur de l'immigration, la directrice générale des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, l'ambassadeur dominicain auprès des organisations internationales à Genève et, en mars 2014, plusieurs commissions parlementaires. Nos requêtes pour rencontrer le président du JCE en juin 2015 sont restées sans réponse.

Les délégués se sont également entretenus avec des journalistes, des avocats, des défenseurs des droits humains et un éventail de groupes de la société civile, notamment des organisations de défense des droits humains, des cercles de réflexion et des associations locales. Des discussions ont également eu lieu avec des représentants d'organisations internationales et de gouvernements étrangers.

Au moment de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait toujours pas reçu d'informations cruciales concernant le travail du JCE et les arguments utilisés par les autorités pour justifier leur affirmation selon laquelle, à l'heure actuelle, « personne n'est apatride en République dominicaine ». Amnesty International n'a pas non plus reçu de statistiques concernant l'issue des demandes d'inscription au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14.

Amnesty International remercie toutes les personnes et organisations de la société civile qui

ont fourni des informations et des documents d'avoir pris le temps de discuter des problèmes abordés dans le présent rapport.

Amnesty International souhaite également adresser ses remerciements à toutes les personnes touchées par les politiques, lois et décisions judiciaires décrites dans le présent rapport et qui ont accepté de partager leur expérience et leurs connaissances. Ce rapport témoigne des difficultés qu'elles rencontrent au quotidien pour faire reconnaître leur nationalité dominicaine et obtenir les papiers d'identité dont elles ont besoin pour concrétiser leurs projets et réaliser leurs ambitions de mieux vivre, avec leurs enfants, et pour obtenir le respect total de leurs droits humains.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

## CONCLUSIONS

En 2013, une décision de la Cour constitutionnelle (décision 168-13) fait de l'apatridie une question de droit pour plusieurs générations de Dominicains d'origine étrangère, dont l'accès à la nationalité dominicaine avait déjà été restreint par des politiques et des pratiques en vigueur depuis les années 1990.

La loi 169-14 a représenté un pas dans la bonne direction pour limiter les conséquences préjudiciables de cette décision, mais n'a pas apporté de réponse adéquate à la crise, puisqu'elle n'a pas permis aux deux groupes de victimes identifiés (groupes A et B) de récupérer automatiquement la nationalité dominicaine.

Les autorités dominicaines prétendent que le pays ne compte aucun apatride et que, « grâce à la loi 169-14, toute allégation selon laquelle des dizaines de milliers de personnes en République dominicaine ont été privées de leur nationalité a été réfutée<sup>5</sup> ». Néanmoins, comme le montre ce rapport, plusieurs groupes de personnes demeurent apatrides dans le pays. Parmi les causes de cette situation figurent les mesures inadaptées proposées par la loi 169-14, les lacunes dans la mise en œuvre de cette loi et l'incapacité du gouvernement à offrir une solution à certains groupes de personnes.

## MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 169-14 POUR LES PERSONNES DU GROUPE A

■ La mise en œuvre de la loi pour les personnes nées en République dominicaine et ayant figuré au registre de l'état civil (groupe A) a été lente et a manqué de transparence. Le 26 juin 2015, le JCE a publié une liste de quelque 55 000 personnes pouvant obtenir des papiers d'identité les reconnaissant comme citoyens dominicains. Bien que le gouvernement dominicain ait été prompt à déclarer qu'il considérait les cas de l'ensemble de ces personnes comme résolus, un grand nombre de personnes figurant sur cette liste sont toujours confrontées à des obstacles pour obtenir des papiers d'identité et faire pleinement reconnaître leur nationalité dominicaine, tandis que d'autres, qui se sont vu refuser des papiers, n'apparaissent pas sur la liste.

■ Bien que, sur le papier, la loi 169-14 restitue la nationalité dominicaine aux personnes du groupe A selon une procédure de « régularisation » par le JCE, certaines personnes, toujours sans papiers, ne peuvent pas accéder à divers services et exercer pleinement leurs droits en tant que citoyens dominicains. Tant que les autorités dominicaines ne leur donnent pas de papiers pouvant prouver leur identité, elles demeurent apatrides.

---

<sup>5</sup> « *The right to nationality in the Dominican Republic* », 156<sup>e</sup> période de sessions ordinaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 23 octobre 2015.

## INADÉQUATION DE LA LOI 169-14 POUR LES PERSONNES DU GROUPE B ET LACUNES DANS SA MISE EN ŒUVRE

- En obligeant les personnes nées sur le territoire dominicain et dont la naissance n'a jamais été déclarée (groupe B) à s'enregistrer comme étrangers et à demander leur naturalisation, la loi 169-14 ne respecte pas les obligations internationales de la République dominicaine, comme l'a établi la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa décision *Expelled Dominicans and Haitians v Dominican Republic*.
- La mise en œuvre de la loi 169-14 pour les personnes du groupe B a souffert de nombreuses lacunes. Par conséquent, seules 8 755 personnes se sont inscrites au programme de naturalisation en vertu de la loi 169-14. Ces personnes n'ont commencé à obtenir de réponse qu'en juillet 2015, en violation des procédures définies par la loi 169-14 et de ses règles de mise en œuvre. Les personnes ayant reçu une réponse positive se sont vu accorder un permis de résidence indiquant qu'elles étaient nées en République dominicaine et avaient la nationalité haïtienne. Mais les autorités dominicaines ont supposé, de façon unilatérale, que ces personnes avaient la nationalité haïtienne, tandis que les autorités haïtiennes continuent à considérer comme apatrides l'ensemble des personnes concernées par la décision 168-13. La loi 169-14 dispose que la demande de naturalisation comme citoyen dominicain ne peut être faite que deux ans après l'obtention du permis de résidence, de sorte que les 8 755 personnes ayant fait une demande demeurent apatrides, à moins d'avoir acquis une autre nationalité.
- À l'heure actuelle, les personnes du groupe B n'ayant pas pu faire de demande conformément à la loi 169-14 ne disposent d'aucun recours pour récupérer leur nationalité dominicaine ou obtenir des papiers d'identité. Les autorités dominicaines n'ont pas reconnu publiquement l'existence de personnes, dont le nombre est estimé à plusieurs milliers, n'ayant pas pu s'inscrire au programme de naturalisation prévu par la loi 169-14 et qui, pour la plupart, demeurent donc apatrides.

## L'APATRIDIE, UNE RÉALITÉ POUR DES ENFANTS

- Bien que les autorités aient déclaré qu'une fois que les parents ont été reconnus comme Dominicains, les enfants des personnes du groupe A peuvent s'enregistrer comme citoyens dominicains au registre de l'état civil, dans la pratique, de nombreux obstacles continuent d'empêcher les parents du groupe A de déclarer la naissance de leurs enfants. Les enfants des personnes du groupe A restent apatrides jusqu'à ce qu'ils soient inscrits comme Dominicains au registre d'état civil, à moins d'acquérir une autre nationalité.
- La loi 169-14 ne fournissant aucune indication claire, la vaste majorité des enfants des personnes du groupe B ayant fait une demande de naturalisation sont considérés comme apatrides jusqu'à ce qu'ils puissent être inscrits comme Dominicains au registre d'état civil, cette inscription n'étant possible qu'une fois les parents naturalisés Dominicains. Les enfants des personnes du groupe B n'ayant pas fait de demande demeurent, eux aussi, apatrides (à moins d'acquérir une autre nationalité), puisqu'ils ne disposent d'aucun recours légal pour se faire enregistrer en tant que Dominicains.
- Les enfants de parents étrangers sans papiers, nés en République dominicaine entre le 18 avril 2007 et le 26 janvier 2010, ont été enregistrés en tant qu'étrangers et se sont vu refuser arbitrairement la nationalité dominicaine, alors que, dans la plupart des cas, ils

n'avaient pas la nationalité haïtienne. Ils n'ont pas non plus accès aux mécanismes définis par la loi 169-14 pour faire reconnaître leur nationalité dominicaine. La grande majorité d'entre eux demeurent donc apatrides.

- Manquant à ses obligations en matière de droits humains, la République dominicaine n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour empêcher la transmission du statut d'apatride d'une génération à une autre. Les enfants apatrides dès la naissance risquent de ne jamais bénéficier de la protection de l'État associée au droit à la nationalité.

- Les dispositions discriminatoires de la loi sur l'immigration de 2004 et de ses règles de mise en œuvre, obligeant le personnel des hôpitaux à remettre une attestation de naissance de couleur différente aux enfants de mères étrangères sans papiers, contribuent au problème de la transmission du statut d'apatride entre générations. Ces dispositions donnent une trop grande marge de manœuvre au personnel des hôpitaux pour décider de qui est étranger et qui ne l'est pas, donnant lieu à d'innombrables erreurs et même à des refus de délivrance de certificat.

#### AUTRES GROUPES DONT LA SITUATION N'A PAS ÉTÉ RÉVOLUE

- Des années de politiques et de pratiques discriminatoires ont mené à un éventail de situations complexes que la loi n'a pas su résoudre à ce jour. Par exemple, la loi 169-14 n'offre aucune solution aux personnes ayant été enregistrées par erreur en tant qu'étrangers, bien qu'elles soient nées en République dominicaine bien avant la loi sur l'immigration de 2004 et la création du Registre des étrangers en 2007.

- Autre situation qui demeure sans réponse : celle des enfants de couples mixtes. Bien que les enfants ayant au moins un parent dominicain jouissent d'un droit constitutionnel à la nationalité dominicaine et ne sont donc pas apatrides au regard de la loi, dans la pratique, les enfants dont la mère est une étrangère sans papiers se voient refuser l'enregistrement de leur naissance et n'ont aucun moyen d'exercer ou de prouver leur nationalité dominicaine.

#### LES EFFETS DU STATUT CONTINU D'APATRIDE ET DE L'ABSENCE DE PAPIERS D'IDENTITÉ

- En République dominicaine, les personnes qui sont apatrides et n'ont pas de papiers d'identité font l'objet de discriminations dans l'accès à une éducation supérieure et à une scolarité complète, ainsi qu'à un emploi officiel, à des soins de santé adéquats, à la sécurité sociale et à une retraite. Leur droit de circuler librement est très limité et elles risquent d'être expulsées vers Haïti. Elles sont exposées à la violence et à l'exploitation et, dans la plupart des cas, condamnées à une vie de pauvreté et de marginalisation. À cause des inégalités de genre, les femmes apatrides sont plus susceptibles de subir des atteintes à leurs droits. L'apatridie est souvent transmise de génération en génération, ce qui contribue à créer un cercle vicieux d'aliénation et de marginalisation.

#### RESPONSABILITÉ DANS LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- En permettant que des dizaines de milliers de personnes soient privées de leur nationalité, de façon arbitraire et rétroactive, et en ne prenant aucune mesure pour remédier au problème de l'apatridie, la République dominicaine manque à ses obligations internationales en matière de droits humains.

- Les autorités dominicaines ne se sont pas acquittées de leur obligation d'enquêter sur

les refus arbitraires d'enregistrer les naissances et d'accorder des papiers d'identité, ou encore sur les pratiques discriminatoires des fonctionnaires, notamment au sein du JCE et de la Direction générale des passeports. Elles n'ont pas non plus contraint à rendre des comptes les personnes ayant eu un comportement discriminatoire dans leur façon de traiter les demandes d'enregistrement des naissances et de délivrer des papiers d'identité.

## RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL

### RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS DOMINICAINES

#### **Reconnaître l'existence et les causes de l'apatridie en République dominicaine.**

- Reconnaître les conséquences de la décision 168-13 en termes d'apatridie, ainsi que l'ampleur du problème en République dominicaine, comme un premier pas vers l'identification et la mise en place de mesures exhaustives et efficaces en vue de son éradication.

- Mener un recensement complet ou réaliser une cartographie afin d'identifier toutes les personnes apatrides ou menacées d'apatridie, en compilant les données ventilées par genre, âge, statut et lieu, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les organisations nationales de défense des droits humains.

#### **Prendre les mesures nécessaires pour restituer la nationalité dominicaine aux personnes qui y avaient droit conformément à la législation en vigueur entre 1929 et 2010.**

- Publier les documents adéquats reconnaissant la nationalité dominicaine de toutes les personnes appartenant au groupe A et veiller à ce que celles-ci se voient délivrer l'ensemble des papiers d'identité qu'elles ont demandés.

- Veiller à ce que toutes les personnes ayant droit à la nationalité dominicaine, y compris les personnes du groupe A, soient inscrites au registre d'état civil dominicain et éviter la création de registres distincts.

- Publier les informations relatives aux irrégularités présumées ayant mené à la demande d'invalidation, formulée par le JCE, de 132 cas à l'issue de l'audit et les informations relatives au statut de la demande d'invalidation de cas qui ne figuraient pas sur la liste des 119 publiée par le JCE.

- Veiller à ce que les personnes dont la validité de l'acte de naissance sera évaluée par un tribunal aient accès à un procès équitable et puissent faire appel de la décision, notamment si celle-ci risque d'entraîner un retrait de nationalité.

- Prendre les mesures nécessaires pour que les articles 6, 8 et 11 de la loi 169-14, imposant aux personnes du groupe B de s'enregistrer en tant qu'étrangers et de s'engager dans le long processus de naturalisation, n'aient plus aucun effet juridique, comme ordonné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa décision d'août 2014 *Expelled Dominicans and Haitians v the Dominican Republic*.

- Adopter, en consultation avec les organisations dominicaines de défense des droits humains, une nouvelle législation reconnaissant le droit à la nationalité dominicaine de

toutes les personnes nées sur le territoire avant le 26 janvier 2010, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, conformément à la législation en vigueur avant la Constitution de 2010, y compris les personnes ayant été enregistrées en tant qu'étrangers conformément à la loi 169-14, et mettre en application cette législation de façon à ce que toutes les personnes concernées soient rapidement inscrites au registre de l'état civil dominicain, et que tous les documents d'identité demandés soient délivrés.

- Établir et rendre publiques des procédures claires pour faciliter l'inscription au registre d'état civil dominicain de tous les enfants de personnes ayant droit à la nationalité dominicaine, notamment en amendant la loi sur l'immigration de 2004 et en établissant une procédure claire et simple pour corriger les erreurs, telles que l'attribution erronée d'une attestation de naissance rose destinée aux personnes étrangères et l'inscription indue au registre des étrangers.
- Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de permettre à cette instance de remplir son mandat en matière d'apatridie, notamment en prenant dûment en considération les conseils techniques sur les modalités d'adoption d'une méthodologie solide pour recenser les apatrides et sur les mesures à prendre pour éradiquer l'apatridie.

#### **Empêcher de futures restrictions arbitraires au droit à la nationalité et à des papiers d'identité.**

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne née en République dominicaine et ayant droit à la nationalité dominicaine puisse à l'avenir déclarer la naissance de ses enfants et obtenir ou renouveler leurs papiers d'identité sans rencontrer d'obstacles liés au statut migratoire ou à l'origine des parents.
- Ouvrir une enquête sur les personnes ayant eu un comportement discriminatoire en matière d'enregistrement des naissances et de délivrance de papiers d'identité, y compris au sein du JCE et de la Direction générale des passeports, et veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant.
- Mettre en place, avec la participation de la société civile, des mécanismes adéquats de supervision des actions et des omissions des instances responsables de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des papiers d'identité, comme le JCE et la Direction générale des passeports, afin que les décisions arbitraires puissent être remises en causes et les fonctionnaires agissant de façon arbitraire soient amenés à rendre des comptes.
- Modifier la loi sur l'immigration de 2004 et ses règles de mise en œuvre afin que les enfants de mères étrangères sans papiers (ou ceux considérés comme étrangers) n'aient plus à recevoir une attestation de naissance différente, et veiller à ce qu'aucun enfant ne se voit refuser de certificat à l'hôpital parce que sa mère ne possède pas de papiers d'identité ou pour d'autres raisons.

#### **Garantir l'accès à des recours aux personnes qui se sont vu refuser injustement l'enregistrement de leur naissance ou la délivrance de papiers d'identité.**

- Garantir l'accès à des recours légaux efficaces aux personnes qui se sont vu refuser injustement l'enregistrement de leur naissance ou la délivrance de papiers d'identité, et garantir la possibilité d'obtenir des réparations justes aux personnes dont les droits humains

ont été bafoués à cause d'un refus d'enregistrement et/ou de papiers d'identité.

**Ratifier et mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains.**

- Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
- Créer ou modifier des lois afin de garantir l'intégration complète des dispositions de ces conventions dans le droit national.

**Coopérer avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains.**

- Garantir la participation d'organisations de la société civile dominicaine dans l'identification et la mise en œuvre de mesures adéquates pour prévenir et éradiquer l'apatridie et la discrimination.
- Créer un environnement sûr qui permette aux défenseur-e-s des droits humains plaidant en faveur des apatrides de faire leur travail en toute sécurité, sans peur de représailles, de menaces et de harcèlement.

**RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX DONATEURS**

- Reconnaître publiquement, si cela n'a pas déjà été fait, l'existence et les causes de l'apatridie en République dominicaine.
- Coopérer avec le gouvernement dominicain pour identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'éradication de l'apatridie.
- Aider les organisations dominicaines de défense des droits humains, y compris par le biais de financements, à faire un travail de plaidoyer efficace auprès des autorités dominicaines en faveur de l'éradication de l'apatridie et à superviser la mise en œuvre de toute solution immédiate ou tout mécanisme futur.

**RECOMMANDATIONS À LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

- Adopter une nouvelle loi sur la nationalité permettant aux personnes concernées par l'interdiction de la double nationalité, en vigueur entre 1987 et 2012, d'acquérir à nouveau la nationalité haïtienne, si elles le souhaitent.
- Mettre en place des procédures et allouer des ressources afin de faciliter la délivrance de papiers d'identité à tous les citoyens haïtiens, y compris ceux qui vivent à l'étranger, ainsi que l'enregistrement des naissances d'enfants nés à l'étranger de parents haïtiens.





**AMNESTY**  
**INTERNATIONAL**



[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)